



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 21-2014

Concerne : Evaluation d'un projet d'arrêté royal modifiant l'annexe I de l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire (dossier Sci Com N°2014/19)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 19 décembre 2014.

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal consistant en l'ajout de 4 maladies à la liste belge des maladies à déclaration obligatoire : l'infection par le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine, le choléra aviaire, l'infection par les virus Ebola et la variole du singe.

Dans son avis, le Comité scientifique se base d'une part sur les critères de l'OIE pour inclure des maladies dans sa liste internationale et d'autre part sur des critères plus spécifiques de la Belgique, tels que la situation épidémiologique de la maladie, la disponibilité de tests de diagnostic et d'un laboratoire national de référence et l'existence de mesures légales de contrôle en cas de déclaration d'un foyer.

Le Comité scientifique propose d'attendre provisoirement avant d'inclure l'infection par le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine dans la liste belge des maladies à déclaration obligatoire, principalement à cause de l'absence de législation belge concernant les mesures à prendre en cas de constatation de foyer, et d'une connaissance insuffisante à l'heure actuelle de l'épidémiologie et des conséquences sanitaires de cette maladie au niveau de la Belgique. Par contre, il recommande de bien communiquer avec le secteur au sujet des mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer dans leur élevage.

Le Comité scientifique n'est pas en faveur de l'inclusion du choléra aviaire dans la liste, principalement à cause de l'absence de cette maladie dans la liste de l'OIE, de l'absence de caractère zoonotique, de l'absence de preuve de transmission internationale, et de l'absence d'un laboratoire national de référence belge, ce qui peut poser un problème légal en terme d'analyse diagnostique et de contre-analyse éventuelle. Si, pour d'autres raisons, il est jugé nécessaire d'ajouter le choléra aviaire sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, il est indiqué d'identifier un laboratoire national de référence pour assurer le diagnostic.

Le Comité scientifique recommande l'inclusion de l'infection par les virus Ebola dans la liste belge des maladies à déclaration obligatoire, principalement à cause du caractère zoonotique de l'infection, des conséquences très graves de l'infection chez l'homme et de l'infection possible d'animaux domestiques (porcs et chiens).

Finalemment, le Comité scientifique recommande l'inclusion de la variole du singe dans la liste belge des maladies à déclaration obligatoire, principalement à cause de l'hébergement du virus dans diverses espèces de rongeurs utilisés comme animaux de compagnie, du caractère zoonotique de l'infection et du potentiel de transmission interhumaine du virus.

Summary

Advice 21-2014 of the Scientific Committee of the FASFC on the evaluation of a draft royal decree amending Annex I of the royal decree of 3 February 2014 laying down the animal notifiable diseases.

The Scientific Committee is asked to evaluate a draft royal decree consisting of the addition of 4 diseases to the Belgian list of notifiable diseases: porcine epidemic diarrhea coronavirus infection, fowl cholera, infection by Ebola and by monkey poxvirus.

The advice of the Scientific Committee is, at one hand, based on the criteria used by the OIE to include diseases in its international list, and, on the other hand, on more specific Belgian criteria, such as the epidemiological situation of the disease, the availability of diagnostic tests and of a national reference laboratory, and the existence of a legal basis for issuing control measures in case of declaration of an outbreak.

The Scientific Committee proposes to wait for the time being to include the porcine epidemic diarrhea coronavirus infection on the Belgian list of notifiable diseases, mainly because of the lack of standardized specific diagnostic tests, the absence of Belgian legislation concerning measures to be taken in case of an outbreak, and a current insufficient knowledge of the epidemiology and sanitary consequences of this disease in Belgium. However, it recommends strengthening communication with the sector on the measures to be taken in case of suspicion or confirmation of an outbreak on a farm.

The Scientific Committee is not in favor of the inclusion of fowl cholera in the Belgian list of notifiable diseases, mainly because of the absence of the disease in the OIE list, the lack of zoonotic character, the absence of evidence of international transmission, and the absence of a Belgian national reference laboratory, which can pose a legal problem in terms of diagnostic analysis and possible counter analysis. If, for other reasons it is considered necessary to add fowl cholera on the list of notifiable diseases, it is recommended to identify a national reference laboratory to ensure the diagnosis.

The Scientific Committee recommends the inclusion of infection by Ebola virus in the Belgian list of notifiable diseases, mainly because of the zoonotic character of the infection, the very serious consequences of human infection and the possible infection of domestic animals (pigs and dogs).

Finally, the Scientific Committee recommends the inclusion of monkeypox in the Belgian list of notifiable diseases, mainly because of the hosting of the virus in various rodent species used as pets, the zoonotic character of the infection and the potential of inter-human transmission of the virus.

Mots clés

Maladies animales – maladies à déclaration obligatoire - diarrhée épidémique
porcine - choléra aviaire – Ebola - variole du singe

1. Termes de référence

1.1. Question

Ce projet d'arrêté royal a pour objet l'ajout de 4 maladies à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire (MDO) citées dans l'arrêté royal du 3 février 2014:

- la diarrhée épidémique porcine. La justification est que ce coronavirus a pris de l'importance en Asie, aux USA en 2013 et au Canada en 2014 avec des conséquences économiques. Il est très infectieux, et produit une morbidité et une mortalité élevées chez les porcelets. Il n'existe cependant pas encore de tests de diagnostic spécifiques standardisés;
- le choléra aviaire. Un ré-ajout de cette maladie à la liste est proposée pour des raisons de difficulté d'exportation des viandes de volaille vers le Japon, qui requiert que la maladie soit à nouveau à déclaration obligatoire en Belgique;
- l'Ebola. Cette maladie figure sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'annexe de la Directive 92/65/CEE. Cette directive concerne les règles de police sanitaire relatives aux espèces animales particulières, c'est à dire ne tombant pas sous des réglementations communautaires spécifiques (avis 15-2014 du Comité scientifique). La transposition de cette Directive est en cours au niveau belge. L'objectif est d'avoir une seule liste complète de maladies à déclaration obligatoire dans l'arrêté royal du 3 février 2014, avec l'Ebola inclus, à laquelle on peut faire référence dans la transposition de la Directive 92/65/CEE;
- la variole du singe. La justification est identique à celle concernant l'Ebola.

1.2. Contexte législatif

3 FEVRIER 2014. - Arrêté royal désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire

24 MARS 1987. - Loi relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire

Vu la consultation électronique des membres du groupe de travail et les discussions durant la séance plénière du 19/12/2014 ,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Introduction

Les critères pour l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies notifiables à l'OIE sont les suivants (Chapitre 1.2 du Code terrestre de l'OIE¹):

¹ URL: http://web.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.1.2.htm

Critères de base	Paramètres
Propagation internationale	Y a-t-il eu une propagation internationale prouvée à au moins trois reprises ? OU Le statut de pays indemne de cette <u>maladie</u> a-t-il été reconnu ou est-il imminent pour plus de trois pays comptant des populations animales sensibles? OU Selon les rapports annuels adressés à l'OIE, est-ce qu'un nombre significatif de pays comptant des populations sensibles a rapporté l'absence de la <u>maladie</u> pendant plusieurs années consécutives ?
Potentiel zoonotique	La transmission à l'homme a-t-elle été prouvée ? (exception faite de circonstances artificielles) ET Les infections chez l'homme ont-elles des conséquences graves ? (décès ou maladie prolongée)
Propagation significative au sein des populations naïves	La <u>maladie</u> est-elle associée à une mortalité significative au niveau d'un pays ou d'une <u>zone</u> ? OU La <u>maladie</u> est-elle associée à une morbidité significative au niveau d'un pays ou d'une <u>zone</u> ?
Maladies émergentes	La <u>maladie</u> présente-t-elle des caractéristiques zoonotiques apparentes ou une propagation rapide ?

Dans son avis, le Comité scientifique se base d'une part sur les critères internationaux de l'OIE. Cependant, pour inclure des maladies dans une liste nationale des MDO, dans ce cas-ci, en Belgique, il est nécessaire de considérer des conditions supplémentaires qui s'appliquent au contexte propre du pays. Il s'agit notamment de :

- la situation épidémiologique de la maladie (maladie absente (exotique), sporadique, etc.) ;
- la disponibilité de tests validés de diagnostic de dépistage et de confirmation et l'existence d'un laboratoire national de référence ;
- l'existence d'une législation permettant de prendre des mesures préventives et, en cas de constatation d'un foyer, des mesures de contrôle.

Ces critères sont pris en compte pour la rédaction de cet avis sur l'inclusion des maladies proposées dans la liste belge des maladies à déclaration obligatoire.

2.2. Infection par le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine (porcine epidemic diarrhea : PED)

Le virus de la PED est un *Alphacoronavirus* de la famille des *Coronaviridae*. Il est connu depuis les années 70 en Europe, et notamment en Belgique. Ce virus provoque une diarrhée chez les porcelets mais ne présente pas de caractère zoonotique (Pensaert et Debouck, 1978; Saisine n°2014-SA-0087 de l'ANSES). Dans les années 1980, il y avait une très large diffusion du virus dans la population porcine en Europe. A partir des années 1990, la prévalence du virus a décliné en Europe (Pensaert and Van Reeth, 1998) avec encore quelques cas sporadiques à la fin des années 1990. En Asie, la présence du virus est attestée avec des manifestations cliniques de diarrhée du porcelet associée à des taux de mortalité élevés (50 à 100% de mortalité chez les porcelets). Fin 2013, un variant du virus PED, étroitement apparenté aux souches virulentes asiatiques, a été isolé aux États-Unis (99% d'homologie). Ce virus variant est associé à des diarrhées épidémiques graves du porcelet et est responsable de plusieurs millions de morts chez les porcelets (Saisine n°2014-SA-0087 de l'ANSES). L'infection s'est répandue dans plusieurs pays, dont le Canada et des pays d'Amérique latine. Récemment, deux

virus génétiquement très proches du variant du virus PED, mais faiblement virulents, ont été isolés en Allemagne et en Italie, démontrant la présence de souches du virus PED très apparentée à des souches américaines dans un État membre européen (Hanke *et al.*, 2014; Alborali *et al.*, 2014).

➔ Le Comité scientifique identifie les arguments suivants en faveur d'une inclusion de cette maladie dans la liste belge des MDO:

- (1) Il y a une correspondance avec plusieurs des critères d'inclusion de maladies sur la liste des maladies notifiables à l'OIE: propagation internationale prouvée, propagation rapide, propagation significative au sein des populations naïves, maladie associée à une mortalité et une morbidité significatives dans les élevages des pays affectés.
- (2) Le virus est fortement contagieux. La propagation rapide de la PED entre élevages en l'absence de mesures de contrôle est conditionnée par la très faible dose infectante, le haut niveau d'excrétion virale et la résistance dans l'environnement (Goyal, 2014 ; Jung *et al.*, 2014), ainsi que par la multiplicité des voies de transmission : échanges de porcs vivants, vecteurs mécaniques (véhicules, personnes, bottes, etc.), voie aérienne² (jusqu'à 16 km), semences, embryons, alimentation des porcs (Saisine n°2014-SA-0087 de l'ANSES).
- (3) Le virus peut engendrer des pertes économiques importantes en production porcine.
- (4) Le potentiel de diffusion de l'infection en dehors des pays contaminés, est avéré.
- (5) Il y a un risque d'introduction de la maladie en Belgique. En effet, deux cas de DEP ont été identifiés en Allemagne. Les virus isolés dans ces deux cas présentaient une homologie génétique très élevée avec une souche américaine (Hanke *et al.*, 2014, Henniger et Schwartz, 2014). Deux souches de virus DEP apparentées aux souches américaines ont également été identifiées en Italie (Alborali *et al.*, 2014). Par ailleurs, en France, le risque d'introduction de la PED à partir d'un pays infecté a été évalué comme réel, à cause (1) d'une dose infectante extrêmement faible, (2) d'une grande résistance du virus dans l'environnement et (3) d'une grande quantité de virus excrétée par les animaux malades (Saisine n°2014-SA-0087 de l'ANSES). La déclaration de la PED a été rendue obligatoire en France.
- (6) Si la souche virale a une grande virulence et provoque de hauts taux de morbidité et de mortalité, la probabilité d'une détection rapide de la présence de la maladie sur le territoire sera élevée. En cas d'introduction de la maladie sur le territoire, sa propagation et la taille et la durée d'une éventuelle épizootie seront réduites par (1) une détection rapide de toute souche de virus PED, quelle que soit sa virulence, sur base d'une surveillance passive et active, (2) une déclaration rapide et (3) une prise rapide de mesures de contrôle (Saisine n°2014-SA-0087 de l'ANSES).

² URL:

http://www.cvm.umn.edu/sdec/prod/groups/cvm/@pub/@cvm/@sdec/documents/content/cvm_content_474046.pdf

→ Le Comité scientifique identifie les arguments suivants en défaveur d'une inclusion de cette maladie dans la liste belge des MDO:

- (1) l'absence de législation belge concernant les mesures à prendre en cas de constatation de foyer. L'absence de mesures légales concrètes à prendre après constatation d'un foyer pourrait engendrer une certaine incertitude concernant les mesures qui suivent la déclaration chez les éleveurs impliqués, ce qui risque de diminuer leur motivation à déclarer ;
- (2) l'identification de plus en plus fréquente de variants hypovirulents du virus en Europe ;
- (3) la connaissance insuffisante à l'heure actuelle de l'épidémiologie et des conséquences sanitaires de la maladie en Belgique ;
- (4) l'arrêté royal du 15 février 1995³ oblige déjà les détenteurs de porcs à contacter leur vétérinaire d'exploitation s'ils constatent des signes de maladie contagieuse ou des mortalités. L'arrêté royal du 12 octobre 2010⁴ oblige également les détenteurs de porcs qui constatent une forte mortalité dans leur exploitation à contacter leur vétérinaire d'exploitation ;
- (5) En outre, des mesures structurelles, dont la biosécurité qui est un élément essentiel contre l'introduction et la diffusion de la DEP, sont déjà applicables en vertu de l'arrêté royal du 14 juin 1993⁵ et de l'arrêté royal du 18 juin 2014⁶.

Pour ces raisons, le Comité scientifique recommande d'attendre provisoirement avant d'inclure cette maladie dans la liste belge. Par contre, il recommande de bien communiquer avec le secteur au sujet des mesures à prendre en cas de suspicion ou d'atteinte de leur élevage.

Le jour où la PED serait ajoutée à la liste des maladies à déclaration obligatoire, il est indiqué (1) de veiller à ce qu'il existe des tests de diagnostic spécifiques standardisés et validés et (2) d'identifier un laboratoire de référence pour assurer le diagnostic.

Le nom correct de la maladie qui serait à mentionner dans la liste au cas où elle serait incluse est « Infection par le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine ».

2.3. Choléra aviaire

Le choléra aviaire (pasteurellose aviaire, *Pasteurella multocida*) est une affection aviaire fréquente et extrêmement contagieuse qui peut toucher tous les types d'oiseaux domestiques ou sauvages (Christensen and Bisgaard, 2000). La maladie présente une répartition mondiale, principalement dans les pays en voie de développement. En Belgique, *Pasteurella multocida* survient encore de manière sporadique chez les poules pondeuses, les poules reproductrices et les dindes. Elle provoque régulièrement des mortalités dans l'avifaune sauvage (oies, canards,

³ Arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire

⁴ Arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky

⁵ Arrêté royal du 14 juin 1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs

⁶ Arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire

oiseaux charognards...), ce qui peut être alors source de transmission dans les élevages aviaires.

Les produits de volaille (dont la viande) ne sont pas considérés comme un facteur de risque pour la transmission de la maladie, tenant compte la faible résistance de *P. Multocida* (Christensen and Bisgaard, 2000).

Il s'agissait d'une maladie notifiable à l'OIE mais en a été retirée depuis 2010. Les raisons invoquées par l'OIE étaient les suivantes : absence de preuve de transmission internationale et absence de caractère zoonotique⁷.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur l'absence de laboratoire national de référence pour le choléra aviaire, ce qui peut poser un problème légal en terme d'analyse diagnostique et contre-analyse éventuelle.

Pour ces raisons, le Comité scientifique émet des réserves sur la nécessité d'inclure le choléra aviaire dans la liste belge des MDO. Il considère que le risque de transmission du choléra aviaire via la viande de volaille est négligeable (càd que la survenue n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles) dans nos conditions d'élevage et que des garanties suffisantes peuvent être données à ce niveau. Si, pour d'autres raisons, il est jugé nécessaire d'ajouter le choléra aviaire sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, il est indiqué d'identifier un laboratoire national de référence pour assurer le diagnostic.

2.4. Infection par les virus Ebola.

Il faut considérer ici « Ebola » dans son acception large, incluant tous les filovirus de fièvre hémorragique : (1) les virus du genre *Ebolavirus*, comprenant notamment le Zaire ebolavirus, le Reston ebolavirus, le Sudan ebolavirus, le Taï forest ebolavirus et le Bundibugyo ebolavirus, ainsi que (2) les virus du genre *Marburgvirus*, comprenant le Marburg virus lui-même.

Les virus Ebola (genre *Ebolavirus*, famille des *Filoviridae*) sont responsables d'une fièvre hémorragique extrêmement grave chez l'homme, qui se contamine principalement soit par la préparation de viande de brousse, soit par contact avec des patients malades (EFSA, 2014).

Le virus serait naturellement hébergé par des chiroptères (Pigott *et al.*, 2014).

Il se transmet de manière symptomatique aux primates non humains.

Aux Philippines, on a montré une infection naturelle du porc par le Reston ebolavirus, avec des évidences sérologiques de transmission subclinique à des travailleurs en contact avec les porcs (Eurosurveillance, 2009; Miranda and Miranda, 2011). Le Reston ebolavirus est le seul filovirus qui n'induit pas de fièvre hémorragique chez l'homme. Une sensibilité expérimentale du porc envers le Zaire ebolavirus a aussi été démontrée : l'infection est généralisée, mortelle avec une atteinte grave des poumons et une transmission par voie aérienne à d'autres porcs (Weingartl *et al.*, 2013).

⁷ Report of the meeting of the OIE *ad hoc* Group on notification of animal diseases and pathogenic agents - Paris 29 June – 01 July 2010

Le chien serait atteint par contact avec des carcasses animales infectées. Dans les régions où le virus Ebola sévit, 26 à 32 % des chiens domestiques peuvent être séropositifs. L'infection semble asymptomatique dans cette espèce et il n'y a aucune information sur la transmission du virus à l'homme via le chien (Allela *et al.*, 2005 ; Weingartl *et al.*, 2013).

➔ Le Comité scientifique approuve la proposition d'inclusion de cette maladie dans la liste des MDO, avec les arguments suivants:

- (1) caractère zoonotique de l'infection;
- (2) caractère très grave de l'infection humaine;
- (3) infection de primates non humains, des chiroptères et infection possible d'animaux domestiques (porcs et chiens).

Le nom correct de la maladie qui serait à mentionner dans la liste est « Infection par les virus Ebola ».

Vu que l'infection par les virus Ebola est une maladie zoonotique et vu que cette maladie peut infecter plusieurs espèces animales, il est recommandé de la placer sous 1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale : a) zoonoses virales: -zoonoses transmises par les primates non-humain (ex: Ebola, monkeypox), et non pas en un point 17° primates non-humains.

2.5. Variole du singe.

Le monkeypox est provoqué par un *Orthopoxvirus* de la famille des *Poxviridae* (Chastel, 2009). Ce virus, proche du virus de la variole, est naturellement hébergé par des primates non humains. Cependant, le virus est zoonotique et des transmissions interhumaines sont également démontrées. Il a été introduit aux États-Unis en 2003 par des rongeurs sauvages infectés d'origine africaine. Ces rongeurs ont ensuite contaminé des chiens de prairie, utilisés comme animaux de compagnie, et le virus a provoqué des infections humaines (Guarner *et al.*, 2004).

➔ Le Comité scientifique approuve la proposition d'inclusion de cette maladie dans la liste des MDO, avec les arguments suivants:

- (1) hébergement du virus dans diverses espèces de rongeurs utilisés comme animaux de compagnie,
- (2) caractère zoonotique de l'infection et
- (3) potentiel de transmission interhumaine du virus.

Vu que la variole du singe est une maladie zoonotique et vu que cette maladie peut infecter plusieurs espèces animales, il est recommandé de la placer sous 1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale : a) zoonoses virales: -zoonoses transmises par les primates non-humains (ex: Ebola, monkeypox), et non pas en un point 17° primates non-humains.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur les autres maladies virales des primates non-humains dont certaines sont zoonotiques (Renquist and Whitney, 1987), comme par exemple l'herpèsvirus B hébergé de manière asymptomatique chez le chimpanzé et mortel chez l'homme.

L'importation illégale de viande de primate non-humain n'est pas non plus sans risque pour la santé publique. En effet, un rétrovirus (virus spumeux simien) et des

herpesvirus (cytomégalovirus et lymphocryptovirus) ont déjà été identifiés dans de la viande confisquée dans cinq aéroports américains, provenant notamment de babouins, de chimpanzés, de singes mangabey et de singes verts (Smith *et al.*, 2012). Cependant, si les « -zoonoses transmises par les primates non-humains » sont reprises, comme suggéré plus haut, dans le point 1° Maladies zoonotiques et sous a) Zoonoses virales, il n'est pas nécessaire de détailler la liste de toutes les maladies zoonotiques des primates dans l'arrêté royal. En effet, dans ce cas, ce point inclut toute infection de primates non-humains par des virus à potentiel zoonotique.

2.6. Considérations relatives aux autres maladies de la liste de l'AR du 3 février 2014

- Zoonose provoquée par le norovirus : les virus du genre *Norovirus* ne sont pas considérés comme zoonotiques. Il n'y a aucune preuve actuellement démontrée de l'infection de l'homme par des norovirus animaux. Les norovirus présents dans les mollusques (huîtres, moules) proviennent d'une contamination environnementale et non d'une multiplication spécifique du virus (Mathijs *et al.*, 2012).
- Nipah disease: Nipah disease est une dénomination anglaise. « Infection par le virus Nipah » est le nom correct de la maladie qui serait à mentionner dans la liste, à deux endroits : sous 1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale et sous 3° Chez les porcins.
- Hendra virus : Hendra virus est le nom d'un virus et non d'une maladie. « Infection par le virus Hendra » est le nom correct de la maladie qui serait à mentionner dans la liste, à deux endroits : sous 1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale et sous 3° Chez les équidés.

3. Conclusion

Le Comité scientifique a évalué un projet d'arrêté royal modifiant l'annexe I de l'arrêté royal du 3 février 2014 définissant les maladies animales à déclaration obligatoire. Le projet consiste en l'ajout de 4 maladies à la liste des maladies à déclaration obligatoire : l'infection par le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine, le choléra aviaire, l'infection par les virus Ebola et la variole du singe.

Le Comité Scientifique approuve l'ajout des virus Ebola et de la variole du singe dans l'annexe 1 du projet d'arrêté royal. Il propose d'attendre en ce qui concerne le coronavirus de la diarrhée épidémique porcine. Le Comité scientifique émet des réserves sur la nécessité d'inclure le choléra aviaire dans la liste car cette maladie ne répond pas aux critères d'inclusion cités dans l'introduction de cet avis.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Président

Bruxelles, le 26/12/2014

Références

Alborali, G.L., Boniotti, B. and Lavazza A. Surveillance and control of PED coronavirus in pigs in Italy. Swine Enteric Coronavirus diseases meeting, Chicago, USA, 23-25 septembre **2014**.

Allela L., Boury O., Pouillot R., Délicat A., Yaba P., Kumulungui B., Rouquet P., Gonzalez J.P. and Leroy E.M. Ebola virus antibody prevalence in dogs and human risk. *Emerg. Infect. Dis.*, **2005**, 11, 385-390.

Avis 15-**2014** du Comité scientifique. Evaluation d'un projet d'arrêté royal définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres détenant de tels animaux (dossier Sci Com N° 2014/16). URL: http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/documents/AVIS15-2014_FR_DOSSIER2014-16.pdf

ANSES. Saisine n°**2014**-SA-0087. Avis de l'ANSES relatif au risque d'émergence de la diarrhée épidémique porcine (DEP) due à un nouveau variant du virus de la DEP en France.

URL: <https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/SANT2014sa0087.pdf>

Chastel. Le monkeypox humain. *Pathologie Biologie*, **2009**, 57, 175 - 183.

Christensen J.P. and Bisgaard M. Fowl cholera. *Rev. Sci. Tech.*, **2000**, 19, 626-37.

EFSA. Scientific report of EFSA. An update on the risk of transmission of Ebola virus (EBOV) via the food chain. *EFSA Journal*, **2014**, 12(11):3884. URL: <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/3884.pdf>

Euro Surveillance. Editorial team. Ebola Reston virus detected pigs in the Philippines. *Euro Surveill.*, **2009**, 14, pii: 19105.

Jung K., Wang Q., Scheuer K.A., Lu Z., Zhang Y. and Saif L.J. Pathology of US porcine epidemic diarrhea virus strain PC21A in gnotobiotic pigs. *Emerg. Infect. Dis.*, **2014**, 20, 662-5.

Goyal S. PEDV research updates: Environmental stability of PED (porcine epidemic diarrhea virus). University of Minnesota, US National Pork Board, **2014**.

Guarner J., Johnson B.J., Paddock C.D., Shieh W.J., Goldsmith C.S., Reynolds M.G., Damon I.K., Regnery R.L., Zaki S.R. and Veterinary Monkeypox Virus Working Group. Monkeypox transmission and pathogenesis in prairie dogs. *Emerg. Infect. Dis.*, **2004**, 10, 426-31. URL: http://wwwnc.cdc.gov/eid/article/10/3/03-0878_article

Hanke D., Jenckel M., Petrov A., Ritzmann M., Stadler J., Akimkin V., Blome S., Pohlmann A., Schirrmeyer H., Beer M. and Höper D. A Case of Porcine Epidemic Diarrhea in Germany 2014 - Relation to Recent Strains from the United States? *Emerg. Inf. Dis.*, **2014**, sous presse.

Henniger T. and Schwarz B.A. Porcine epidemic diarrhoea (PED)- Neuausbrüche in deutschen Mastschweinebeständen. *Tierärztl. Umschau*, **2014**, 69, 394-7.

Mathijs E., Stals A., Baert L., Botteldoorn N., Denayer S., Mauroy A., Scipioni A., Daube G., Dierick K., Herman L., Van Coillie E., Uyttendaele M. and Thiry E. A review of known and hypothetical transmission routes for noroviruses. *Food Environ. Virol.*, **2012**, 4, 131-152.

Miranda M.E. and Miranda N.L. Reston ebolavirus in humans and animals in the Philippines: a review. *J. Infect. Dis.*, **2011**, 204 Suppl 3:S757-60. doi: 10.1093/infdis/jir296.

Pensaert M.B. and De Bouck P. A new coronavirus like particle associated with diarrhea in swine. *Archives of Virology*, **1978**, 58, 243-7.

Pensaert M.B. and Van Reeth K. Porcine epidemic diarrhea and porcine respiratory coronavirus. In: A.A.o.S. Practitioners (Editor), 29th Annual meeting of the American Association of Swine Practitioners, **1998**, pp. 433-436.

Pigott D.M., Golding N., Mylne A., Huang Z., Henry A.J., Weiss D.J., Brady O.J., Kraemer M.U.G., Smith D.L., Moyes C.L., Bhatt S., Gething P.W., Horby P.W., Bogoch I.I., Brownstein J.S., Mekaru S.R., Tatem A.J., Khan K. and Hay S.I. Mapping the zoonotic niche of Ebola virus disease in Africa. *Elife*, **2014**, 8, 3. doi: 10.7554/eLife.04395.

Renquist D.M. and Whitney R.A. Zoonoses acquired from pet primates. *Veterinary Clinics of North America: Small Animal Practice*, **1987**, 17, 219-240. URL: <http://pin.primate.wisc.edu/aboutp/pets/zoonoses.html>

Smith K.M., Anthony S.J., Switzer W.M., Epstein J.H., Seimon T., Jia H., Sanchez M.D., Huynh T.T., Galland G.G., Shapiro S.E., Sleeman J.M., McAloose D., Stuchin M., Amato G., Kolokotronis S.O., Lipkin W.I., Karesh W.B., Daszak P. and Marano N. Zoonotic viruses associated with illegally imported wildlife products. *PLoS One*, **2012**, 7, e29505.

Weingartl H.M., Nfon C. and Kobinger G. Review of Ebola virus infections in domestic animals. In : Roth JA, Richt JA, Morozov IA (eds): *Vaccines and Diagnostics for Transboundary Animal Diseases*. Dev. Biol. (Basel). Basel, Karger, **2013**, 135, 211-218.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Pethegem[†]

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique : T. van den Berg (rapporteur), E. Thiry, C. Saegerman, J. Dewulf

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 09 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.